



**CANADA  
MUNICIPALITÉ DE MAYO  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT 2009-004 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS  
DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

Attendu la nouvelle formule de financement des centres d'appels d'urgence 9-1-1

Il est proposé par Doriane Prévost  
Et appuyé par Sharron McDonnell

QU'un règlement portant le numéro 2009-004 des règlements municipaux et intitulé  
RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement

1 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> Client : Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2<sup>o</sup> Service téléphonique : Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes;

a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier aliéna, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2 – A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3 – Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4 – Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec* .

---

Maire

---

Directeur général